

les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 362, 363, 366, 367, 370, 371, 373A, 374, 375, 377, 383, 384, 386, 387, 388, 390, 391, 392 et 393, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; la première ligne nord du lot 393; la seconde ligne ouest du lot 393 et la ligne ouest des lots 395, 396, 397 et 398; partie de la ligne nord du lot 398 jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 426; ledit prolongement et la ligne ouest des lots 426, 421, 417, 407, 404, 403, 401, 26, 25, 18, 17, 16, 12, 10, 7, 5 et 2; la ligne nord des lots 2, 1 et 44, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 45; vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne nord, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 92; enfin, ledit prolongement et la ligne nord des lots 92, 93, 94 et 95, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 septembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-132
12209

Gouvernement du Québec

Décret 1901-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Deschambault ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 6 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault assumera le rôle de maire pour toute la période où le Conseil provisoire est en poste et le maire de l'ancienne municipalité du village de Deschambault agira comme maire suppléant, pour toute cette période.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancien village de Deschambault sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale et l'élection subséquente, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Deschambault, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la secrétaire-trésorière de la municipalité de l'ancien village de Deschambault devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

10. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Deschambault fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

11. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret deviendra la responsabilité de la nouvelle municipalité.

12. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de la nouvelle municipalité.

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés et abrogés par la nouvelle municipalité.

15. Est constitué un office municipal, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Deschambault ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Deschambault, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Deschambault comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu du Règlement 107-80 de l'ancien village de Deschambault et du Règlement 148-1 de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF.

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault et du village de Deschambault, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Deschambault les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 294; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot 293A et la ligne nord-est des lots 293A, 524 (emprise de chemin de fer) et 523 (emprise de chemin de fer), cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 1 en allant vers le nord-est et la ligne nord-est dudit lot, cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne

sud-ouest du lot 159; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du lot 170 et la ligne sud-est des lots 166, 165, 164, 163 et 160; la ligne sud-ouest des lots 160, 523 (emprise de chemin de fer) et 161, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au nord-ouest des lots 161, 162, 171 à 174, 178 à 184, 186 à 190, 193, 194, 196, 198, 200 à 203, 207, 209 et 210, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest de lot 211 jusqu'à la limite de la seigneurie de La Chevrotière traversant en longueur le lot 371; dans le lot 371, partie de ladite ligne seigneuriale en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 370, 369, 368, 366, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349 et 348; partie de la ligne nord-est dudit lot 348 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 345; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 345 en rétrogradant à 338, 333, 332, 331, 330, 329, 327, 326, 325, 324, 321 et 320, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne sud-ouest du lot 318 et la ligne nord-ouest des lots 318, 317, 315, 314, 310, 309, 308, 305, 304, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295 et 294 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Deschambault, les municipalités actuelles de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault et du village de Deschambault cessant d'exister à la suite de ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 novembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-117

12209

Gouvernement du Québec

Décret 1905-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1681-89 du 1^{er} novembre 1989, la date de cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux a été fixée au trente et unième jour après la publication d'une proclamation à cet effet;

ATTENDU QU'une proclamation a été émise et publiée à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1989, de sorte que cette cessation de juridiction prendra effet le 26 décembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date au 1^{er} août 1990.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une proclamation soit émise décrétant que la date de cessation de juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux est reportée au 1^{er} août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12209